

COLONNES MORRIS - CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'AFFICHAGE GRATUIT

La Ville de Genève dispose d'emplacements d'affichage sur des colonnes spéciales, dites « Colonnes Morris » afin de mettre en valeur la richesse et la variété de ses activités culturelles. Dans ce cadre, les critères et conditions suivants sont applicables :

Art. 1 Les bénéficiaires de ces emplacements, mis à disposition gratuitement, sont les services du Département de la culture et de la transition numérique ainsi que les institutions, associations, sociétés ou groupes dont les objectifs et les projets sont de nature culturelle, et qui en font la demande. Les demandes doivent concerner des manifestations culturelles ayant lieu en ville de Genève ou ayant un lien avec Genève. La priorité est accordée aux services du Département de la culture et de la transition numérique et aux institutions et associations subventionnées par celui-ci. Cette prestation est complémentaire de toute campagne promotionnelle qu'elle ne saurait remplacer et dont la responsabilité incombe aux organisateurs eux-mêmes.

Art. 3. Les affiches émanant de partis ou de groupes politiques ou religieux, ou annonçant des manifestations à caractère politique ou religieux, ne peuvent bénéficier de cet affichage. En sont également exclues les affiches encourageant la consommation de tabac, de drogue ou d'alcool, de quelque manière que ce soit ainsi que les affiches portant atteinte aux valeurs d'égalité et de non-discrimination défendues et promues par la Ville de Genève.

Art. 4. Les demandes de mise à disposition d'emplacements doivent être adressées en temps utile au Service culturel du Département de la culture et de la transition numérique via le formulaire en ligne :

<http://www.geneve.ch/fr/demarches/affichage-gratuit-colonnes-morris>

Les demandes mentionnent : le nom des organisateurs et les informations de contact, le titre, genre, dates et lieux de la manifestation, ainsi que les dates d'affichage souhaitées.

La **durée** de l'affichage est fixée en fonction de la disponibilité (compter deux semaines).

Les périodes d'affichage vont **du « Mercredi » au « Mercredi »**.

DELAIS : Les demandes doivent parvenir dans des délais suffisants pour respecter les dates d'attributions, soit :

avant le 15 octobre	pour le premier trimestre d'affichage	(janvier à mars),
avant le 15 janvier	pour le deuxième trimestre d'affichage	(avril à juin),
avant le 15 avril	pour le troisième trimestre d'affichage	(juillet à septembre)
avant le 15 juillet	pour le quatrième trimestre d'affichage	(octobre à décembre).

Les réponses sont communiquées par écrit dans le courant du mois qui suit le délai d'inscription. Les bénéficiaires des emplacements d'affichage s'engagent à respecter les conditions stipulées dans ce document, ainsi que toutes les autres directives qui leur auront été communiquées.

Art. 5. AFFICHES :

Impression : à la charge du bénéficiaire

Nombre d'affiches à livrer : 45 exemplaires (comprenant les affiches de réserve en cas de déchirure)

Format : F4 89,5 x 128 cm

Papier : Blueback / Chantegrès, extra-blanc, 110-120g/m², couchage 1 face, bande étroite

Procédés d'impression : trois procédés se prêtent à la production des affiches : offset (faibles/grands tirages) - la sérigraphie (faibles tirages) - numérique (petites séries jusqu'aux faibles tirages)

Important !!

- ne pas utiliser de papier glacé, sinon le collage est techniquement impossible

- impression à l'étranger : les règles et usages techniques sont souvent différents (procédé de collage à sec, autre papier, autre sens des fibres, autres chevauchements, etc.).

Les affiches non conformes seront refusées par la société chargée de l'affichage.

Délai de livraison des affiches : au plus tard le **lundi, deux semaines avant la période** d'affichage attribuée

Adresse de livraison des affiches : Goldbach Neo OOH AG – Rue des Vieux Grenadiers 8 - 1205 Genève

Goldbach Neo OOH AG les place sur les supports, à l'emplacement de son choix.

De plus, les bénéficiaires remettent un exemplaire de chaque affiche au Service du dépôt légal, Bibliothèque de Genève, Promenade des Bastions, 1211 Genève 4.

Art. 6. Par respect pour l'environnement, les bénéficiaires s'engagent à ne pas recourir à l'affichage sauvage sur le domaine public, ni sur le domaine privé.

Art. 7. Les présents critères entrent en vigueur le 1er octobre 2016. Ils annulent et remplacent les dispositions antérieures, sous réserve des emplacements déjà attribués. Ils peuvent être modifiés en tout temps par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève.